



Direction
des services
départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels
Enseignants

Bureau des enseignants du
premier degré privé (gestion
académique
Référence :
13-14 CFP

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille cedex 1

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mmes et M. les Chefs d'Etablissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 7 octobre 2013

Objet : Congés de formation professionnelle des maîtres des établissements
d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2014-2015

Références :

Article R.914-105 du code de l'éducation ;
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au
long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents
non titulaires de l'Etat.
Décret 2008-1429 du 19/12/2008 - Article R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation.

La présente note a pour objet de vous rappeler les conditions de présentation d'une
demande de congé de formation professionnelle. Les candidats à ce congé doivent
remplir une fiche de candidature selon le modèle joint en annexe.

1 - PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat
du premier degré :

- bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif,
- en activité,
- justifiant de trois années à temps plein de service effectif dans un
établissement l'enseignement privé sous contrat ou un établissement
d'enseignement public.

Les maîtres délégués, agents non titulaires régis par le décret n°86-83 du 17 janvier
1986 peuvent également bénéficier d'un congé de formation, conformément aux
dispositions de l'article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la
formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat. Cette possibilité est
néanmoins limitée aux agents non titulaires justifiant de l'équivalent de 36 mois au
moins de services effectifs à temps plein, dont 12 mois au moins dans l'éducation
nationale.



Peuvent donc bénéficier d'un congé de formation professionnelle les maîtres délégués exerçant dans des établissements sous contrat d'association. A contrario, sont exclus les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple qui, néanmoins, peuvent bénéficier du congé individuel de formation (CIF) prévu pour les salariés des entreprises privées.

2 - OBJET DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation professionnelle ou à préparer un concours. Les formations organisées par le C.N.E.D. sont recevables, sous réserve de la production par l'intéressé(e) d'attestations de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs. Les formations dispensées par l'I.U.F.M. sont également recevables, sous réserve d'établir en parallèle une candidature auprès du C.N.E.D. ou d'une université, pour le cas où l'I.U.F.M. ne reconduirait pas l'organisation de la dite formation.

3 - MODALITES DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, pour une durée égale ou inférieure à 10 mois.

La formation doit être suivie de façon assidue et sans interruption. Les bénéficiaires du congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650. Elle ne peut être versée que sur production mensuelle des attestations d'assiduité délivrées par l'organisme de formation.

Les bénéficiaires du congé signent un engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à **rembourser** le montant de cette indemnité en cas de **non-respect de cet engagement**.

4 – CALENDRIER

Les fiches de candidature (selon modèle joint) dûment renseignées et datées devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le **mercredi 13 novembre 2013** accompagnées des pièces suivantes :

- un engagement manuscrit : à fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation visée, et à prévenir l'Inspection Académique de tout renoncement au C.F.P. dès qu'il en a connaissance (obtention d'une mutation, d'un congé de maladie interdisant le bénéfice du CFP, d'un congé de maternité...),
- un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment),
- une lettre de motivation argumentée.

Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.



3/5

Les candidatures des maîtres contractuels ou agréés susceptibles de voir leur emploi affecté et qui souhaitent engager une reconversion dont le projet paraîtra pertinent seront examinées en priorité.

Les demandes recevables seront soumises à la C.C.M.D. pour avis, l'attribution du congé de formation étant subordonnée aux moyens budgétaires alloués au titre de la campagne 2014/2015.

Compte tenu du nombre de candidatures reçues chaque année et du nombre limité de mois de C.F.P. susceptibles d'être attribués, le congé de formation doit être considéré comme une réelle opportunité professionnelle pour les personnes qui seront retenues. Aussi, une liste complémentaire sera établie afin de remplacer immédiatement toute défection éventuelle et ne perdre aucun mois.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez.

Pour le directeur académique,
Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD



concerne les obligations des agents placés en congé de formation. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

A..... Le.....
(*Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

.....
.....
.....
.....

A Le.....
(*Signature du Chef d'Etablissement*)

Le dossier de candidature comporte :

- la présente demande dûment complétée
- une lettre de motivation argumentée,
- un exemplaire du planning et du programme de la formation (à défaut celui de l'année antérieure),
- l'engagement (écrit) sur l'honneur de fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation, chaque mois un certificat de présence adressé à la direction académique des Bouches-du-Rhône, **Bureau DPE 5**, et à prévenir ce service de tout renoncement au C.F.P. dès sa connaissance.

A Le
(*Signature du candidat*)

Date limite de réception à la direction académique:
le Mercredi 13 novembre 2013.